

Arrêté N° DDT-2024-001

Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Quincy (Cher), accordée à la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 19 septembre 2022, puis complétée le 20 mars 2023, par la société EDF renouvelables, située 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 PARIS LA DÉFENSE, pour le compte de la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy, pour la destruction de pieds d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et pour l'altération de sites de reproduction ou de repos pour la plupart de chauves-souris identifiées sur le site, dans le cadre de l'aménagement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et flottant sur la commune de Quincy, situé dans la partie sud-est du territoire communal à proximité du lieu-dit " Marçay " (Cher) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire n° du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2023/41 du 30 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 10 novembre au 26 novembre 2023 ;

Considérant les objectifs du projet en matière de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que les milieux concernés par le projet sont issus d'anciennes activités anthropiques ;

Considérant les éléments complémentaires apportées sur la qualification des boisements impactés, peu favorables dans leur état actuel à l'établissement de gîtes pour la plupart des espèces de chauves-souris forestières ;

Considérant de ce fait le niveau d'enjeu modéré de la zone d'étude sur laquelle porte le projet ;

Considérant que la séquence "éviter, réduire, compenser" a été menée de manière satisfaisante sur les espèces protégées fréquentant ou implantées sur le site d'étude, en particulier l'Orchis pyramidal dont la destruction de pieds justifie en partie la présente demande de dérogation, et qu'elle doit permettre le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant néanmoins que le projet conduit à réduire le territoire de chasse des chauves-souris présentes sur le site (boisement et étang) et que les retours d'expérience sur les impacts des panneaux flottants sur les écosystèmes aquatiques sont peu nombreux ;

Considérant néanmoins que les incertitudes liées à la présence ou non de gîtes pour certaines espèces de chauves-souris dans les boisements impactés ne permettent pas d'affirmer que l'impact résiduel est nul ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy, située 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 PARIS LA DÉFENSE.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

Dans le cadre de son opération de centrale photovoltaïque, située sur la commune de Quincy, sur la parcelle cadastrale n° 4 de la section ZD, la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy prévoit, sur une surface d'environ 30 ha, l'implantation de panneaux solaires flottants (sur un plan d'eau issu d'une ancienne carrière dans le lit majeur du Cher sur la partie sud-ouest) et au sol (sur la partie nord) (cf. annexe 1).

Elle peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour les taxons et les atteintes ci-dessous :

Taxon		Nature de l'atteinte	Commentaire
Nom scientifique	Nom vernaculaire		
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	destruction	37 pieds

Taxon		Nature de l'atteinte	Commentaire
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Altération de sites de reproduction	Abattage de 3 arbres gîtes potentiels
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Altération de sites de reproduction	
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Altération de sites de reproduction	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	Altération de sites de reproduction	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Altération de sites de reproduction	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Altération de sites de reproduction	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	Altération de sites de reproduction	
<i>Charadrius dubius</i> <i>Emberiza citrinella</i> <i>Cettia cetti</i> <i>Dryobates minor</i> <i>Sphingonotus caeruleus</i> <i>Pteronemobius heydenii</i> <i>Brintesia circe</i> <i>Apatura ilia</i> <i>Satyrion pruni</i> <i>Coronella austriaca</i>	Petit gravelot Bruant jaune Bouscarle de Cetti, Pic épeichette Oedipode aigue-marine Grillon des marais Silène Petit Mars changeant Thécla du Prunier Coronelle lisse	Altération de l'habitat	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures détaillées dans le dossier joint à la demande, énoncées ci-après et cartographiées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Mesures d'évitement (voir annexe 2) :

Les mesures d'évitement sont liées au maintien de la majorité des secteurs à enjeux identifiés (secteur à Orchis pyramidal, pelouse à Oedipode aigue-marine et Petit gravelot, maintien des haies et des ripisylves). Sur l'étang, une bande de 20 mètres de largeur sera maintenue pour préserver la zone de chasse préférentielle des chiroptères.

Les mesures d'évitement (MEC et ME) sont les suivantes :

- MEC1 – Aucun panneau photovoltaïque au niveau des friches sableuses sèches à Petit Gravelot et à Oedipode aigue-marine
 - MEC2 – Maintien d'une ripisylve dense autour de l'étang principal, du petit étang au nord et en bordure du Cher (zone de chasse pour les chiroptères, habitat de la Bouscarle de Cetti et du Petit Mars changeant)
 - MEC3 – Maintien des haies d'une partie de l'habitat du Silène
 - MEC4 – Maintien des haies (zone de chasse pour les chiroptères, habitat de la Thécla du Prunier, de la Coronelle lisse et du Bruant jaune)
 - MEC5 – Eloignement de 20 m des panneaux photovoltaïques flottants des berges (zone de chasse préférentielle pour les chiroptères)
 - MEC6 – Aucun panneau photovoltaïque au droit des principales stations d'Orchis pyramidal
- Des mesures liées au volet milieu naturel sont détaillées dans le dossier joint à la demande :

- ME1 : implantation des zones de dépôt ou des accès hors des secteurs d'intérêt écologique que sont les principales stations d'Orchis pyramidal
- ME2 : Les déchets de chantier feront l'objet d'un suivi auprès du maître d'ouvrage.

Mesures de réduction (voir annexe 2) :

Les mesures de réduction sont essentiellement générales (mesures de prévention des pollutions, signalisation des zones à enjeu écologique, ...).

Les principales mesures de réduction d'impact pour les chauves-souris concernent l'adaptation du calendrier des travaux (MR2), en particulier un déboisement ciblé de septembre à fin octobre, ainsi qu'un abattage soigné des éventuels arbres favorables aux chauves-souris (MR3), basé sur une expertise préalable réalisée par un expert chiroptérologue au moment du chantier.

- MR1 – Signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier :
Les stations d'Orchis pyramidal et les pelouses sableuses à Oedipode aigue-marine et Petit gravelot seront balisées par un écologue. Ce dispositif visible sera suffisamment résistant pour rester en place le temps de la phase travaux.

- MR2 – Adaptation du planning des travaux (déboisement, terrassement) aux périodes de sensibilité de la faune :

Pour éviter le risque de destruction d'individus et de perturbation des individus et/ou des territoires, liés aux travaux de création du parc, la préparation du terrain (dégagement des emprises, création des pistes) devra débuter entre septembre et fin novembre.

La période de nidification/reproduction et d'hibernation des espèces sera respectée (cf. tableau ci-dessous).

Recommandations de périodes d'intervention

Groupe	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux nicheurs			Reproduction									
Mammifères terrestres	Hibernation		Reproduction									Hibernation
Amphibiens et reptiles	Hibernation		Reproduction									Hibernation
Insectes			Reproduction									

Il sera essentiel d'assurer une continuité dans la réalisation des travaux afin d'éviter les phénomènes de colonisation d'habitats « fraîchement » décapés par la faune (tel que le Crapaud calamite) et la flore. Si pour des raisons impératives, **ce déroulé n'était pas possible, les périodes et les éventuelles précautions supplémentaires devront être recalées en concertation avec un écologue référent.**

- MR3 -Abattage soigné des arbres à chauves-souris :

L'écologue désigné suivra le chantier au jour le jour des arbres identifiés à abattre de manière précautionneuse, hors période des feuilles.

En présence d'un arbre favorable aux chauves-souris, il faudra conserver ses branches, pour favoriser l'amortissement lorsqu'il tombera.

Pour tout gîte potentiel repéré par un chiroptérologue, il convient d'abaisser la branche ou le tronc à l'aide de cordes et laisser l'arbre au sol. Le spécialiste vérifiera ensuite l'absence de chiroptère dans l'arbre.

En cas de présence, l'arbre sera laissé au sol, avec l'entrée de la cavité face au ciel pendant 24 heures pour permettre à l'espèce de quitter le gîte.

D'une manière générale, les travaux d'abattage seront réalisés de septembre à fin novembre, avant l'hibernation et après l'élevage des jeunes et en dehors de la période de reproduction des oiseaux (cf. tableau ci-dessus). Au besoin, la période de mi-mars à mi-avril, avant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes, est aussi possible vis-à-vis des chauves-souris, mais certaines espèces d'oiseaux peuvent commencer leur reproduction, notamment le Pic épeichette, dont il s'agira de s'assurer de son absence du secteur avant d'entreprendre de tels travaux.

- MR4 – Réduction des risques de mortalité de la petite faune liés aux poteaux des clôtures
- MR5 – Réduction des effets de l'éclairage en cas de chantier nocturne
- MR6 – Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations et les ensemencements
- MR7 – Mise en pratique des mesures de prévention classiques des pollutions
- MR8 – Interdiction de laver et de faire la vidange des engins à proximité de secteurs sensibles comme les stations d'Orchis pyramidal ou à proximité de l'étang
- MR9 – Remise en état des emprises travaux (pistes d'accès au chantier, sites de stockage de matériaux, ...)
- MR10 – Stockage temporaire sur les friches sèches à Petit gravelot et Oedipode aigue-marine hors période de sensibilité et accès aux pelouses limité à cette période

Tout stockage est interdit entre début mars et fin septembre (période d'installation des couples de Petit gravelot à la fin de la période de reproduction de l'Oedipode aigue-marine).

- MR11 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet et aux abords

L'entretien du couvert végétal sera réalisé de manière mécanique ou manuelle et la plus tardive possible, avec évacuation des produits de fauche.

Les secteurs de friche sableuse et de prairie situés aux abords directs de la zone clôturée seront gérés pour éviter toute fermeture par les ligneux. Cette fauche aura lieu tous les 3 à 5 ans en fonction du développement des ligneux, à partir du mois de juillet.

- Mesures de réduction relatives aux espèces exotiques envahissantes (EEE) :
 - sensibilisation et formation du personnel de chantier à la reconnaissance des EEE sur le chantier,
 - utilisation d'engins de chantiers non contaminés (lavage des engins avant leur arrivée sur le chantier),
 - balisage des EEE, en amont du début des travaux,
 - gestion du robinier faux-acacia et de l'Ailanthé glanduleux,
 - gestion de la Renouée du Japon et de la Renouée de Sakhaline : 2 foyers sont présents sur la zone projet. Elimination des tiges et des racines sur un site de stockage (bâches ou sacs plastiques), matériel utilisé nettoyé sur la zone de stockage au jet haute-pression, vérifié avant de quitter le site, puis décapage jusqu'à 1 mètre de profondeur au droit des stations, avant l'évacuation de la terre.
 - gestion de l'Ambrosie à feuilles d'armoise (arrachage manuel de tous les pieds avant la montée en graines entre juin et août, à réaliser chaque année).

Mesures d'accompagnement (MA) (voir annexe 3) :

- MA1 : Élargissement de la haie au sud-est
Un cordon boisé d'environ 0,7ha sera planté à partir d'essences locales et adaptées aux conditions stationnelles.
- MA2 : Ouverture des milieux prairiaux s'enfrichant au sud de l'étang

Un entretien régulier en automne, avec un broyage des espèces arbustives la première année, puis une fauche annuelle, à adapter selon les résultats de suivi) permettra de maintenir cet habitat favorable au Silène.

- MA3 : Formation des responsables de chantier

Une formation sera dispensée aux responsables de chantier pour une prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux.

- MA4 : Réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales avant le démarrage du chantier

Ce cahier des charges sera destiné aux entreprises qui réaliseront les travaux pour leur préciser les différentes mesures de réduction des impacts sur les habitats, la flore et la faune, qui seront mises en œuvre sur le chantier.

Mesure de compensation (MC) (voir annexe 3) :

MC1 : aménagement d'une banquette sur les berges de l'étang pour le Grillon des marais et création d'une ceinture hélophytique et d'hydrophytes d'environ 75 m de long pour 10 m de large, afin d'augmenter l'attractivité du site pour la faune, et en particulier pour l'avifaune, les amphibiens, les odonates et les poissons.

Cette mesure viendra compenser la destruction de l'habitat du Grillon des marais, qui sera détruit en totalité par le projet.

La mise en œuvre de la mesure sera encadrée et suivie par un expert écologue.

Mesures de suivi et rapport d'activités

Les mesures de suivi prévues dans le dossier de dérogation devront être appliquées de manière stricte, notamment la mesure MS5 concernant le suivi écologique du site dans sa globalité.

La centrale photovoltaïque fera l'objet d'un suivi écologique en phase chantier et en phase exploitation.

- MS1 - Suivi de chantier par un écologue

Le chantier sera suivi par un écologue afin d'accompagner le Maître d'ouvrage et les entreprises de travaux dans la bonne mise en œuvre des mesures à vocation écologiques (mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement).

- MS2 - Suivi des populations d'espèces exotiques envahissantes :

Pendant les 3 premières années suivant la mise en exploitation du parc photovoltaïque, un suivi de ces espèces sera effectué au sein du parc. Le passage sera effectué en période optimale (juin-juillet) pour observer la majorité des espèces. Des mesures curatives seront prises en cas de découverte d'EEE.

- MS3 – Suivi spécifique à l'Ambroisie

Un suivi spécifique sera réalisé tout au long de l'exploitation du parc. 2 passages par an (un en juillet et un en août) sur la durée de l'exploitation du parc permettront de repérer et d'arracher l'ensemble des stations au sein du parc.

- MS4 – Suivi de l'abattage des éventuels gîtes à chauves-souris par un expert écologue

En phase chantier, un écologue suivra les opérations d'élagage et d'abattage pour marquer les éventuels arbres et mettre en place la mesure MR3.

- MS5 – Mise en place d'un suivi écologique du site
 - * Un suivi des milieux terrestres sera réalisé par un expert en botanique et un expert en faune pour suivre l'évolution de la végétation et des milieux de ce site (et notamment le maintien des populations d'Orchis pyramidal, de Grillon des marais, d'Oedipode aigue-marine, de Petit gravelot, de Silène, de Petit Mars changeant).

Lors de chaque année de suivi, il sera réalisé :

- 3 passages pour la faune (en mai, juin et août),
- 2 passages pour la flore (en mai et en juin),
- un rapport de suivi.

Ce suivi des milieux terrestres sera mené sur les 3 premières années après la mise en service du parc, puis tous les 5 ans jusqu'au 30 ans d'exploitation.

* Un suivi des milieux aquatiques sera réalisé pour suivre les éventuelles évolutions de la biocénose aquatique lors de chaque année de suivi :

- 3 campagnes d'analyses physico-chimiques des eaux vis-à-vis des paramètres : conductivité, pH, oxygènes dissous et saturé, température, dureté, MES, Nitrates, Nitrites, NTK, Ammonium, Phosphore, Chlorophylle a, phéopigments,
- 3 campagnes d'analyses phytoplanctoniques avec calcul de l'indice IPIac,
- 1 campagne d'inventaire piscicole (pêche aux filets, inventaires rivulaires par pêche électrique et ADNe).

Ce suivi des milieux aquatiques sera mené tous les 2 ans sur les 10 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans jusqu'au 30 ans d'exploitation.

Ces suivis permettront notamment de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre, de proposer des mesures correctives et de **réaliser un bilan pour un retour d'expériences**.

Article 4 – rapport d'activités

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 3 par un rapport complet de suivi de leur mise en œuvre.

Chaque rapport sera transmis avant le 1er avril de l'année n+1 suivant la réalisation des mesures et du suivi sur ce projet, à :

- le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (**CSRPN**), 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (**DREAL**), Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire (SEBRINAL), 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- et la Direction départementale des territoires du Cher (**DDT**), Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr.

Chaque rapport comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, la description des travaux d'entretiens réalisés depuis le bilan précédent (nature, date(s) d'intervention), les inventaires réalisés (flore, espèces exotiques envahissantes, avifaune nicheuse et hivernante, reptiles, faune piscicole), les analyses physico-chimiques et phytoplanctoniques réalisées sur les milieux aquatiques, une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site et les propositions de mesures correctives éventuelles.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 6 –Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 à 4 jusqu'à la fin des 30 années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 7– Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 8 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

Bourges, le 09/01/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Annexes

- 1 - Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque
- 2 - Localisation des mesures d'évitement du projet et de réduction
- 3 - Localisation des mesures d'accompagnement du projet et de compensation

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

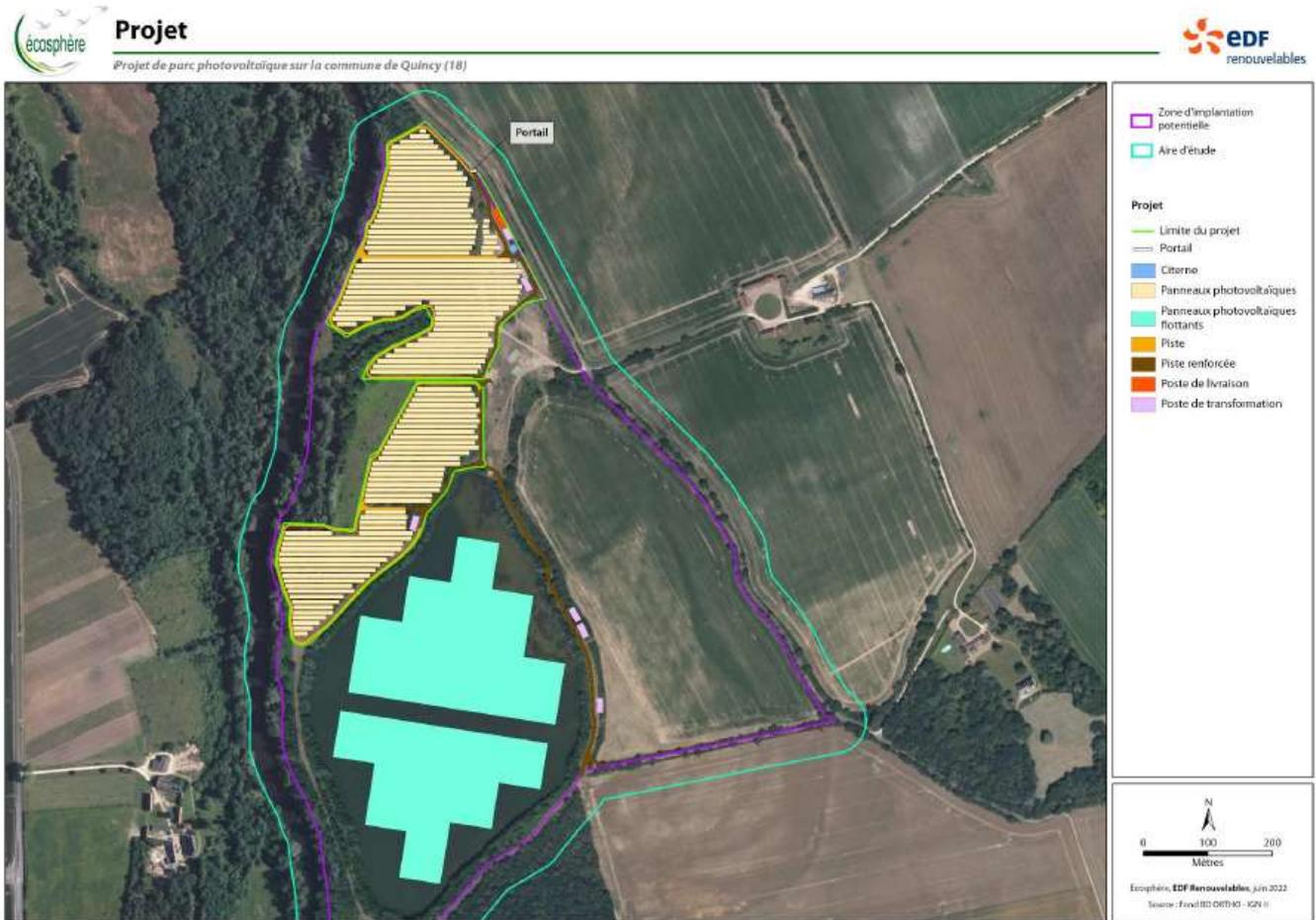
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-001 du 09/01/2024

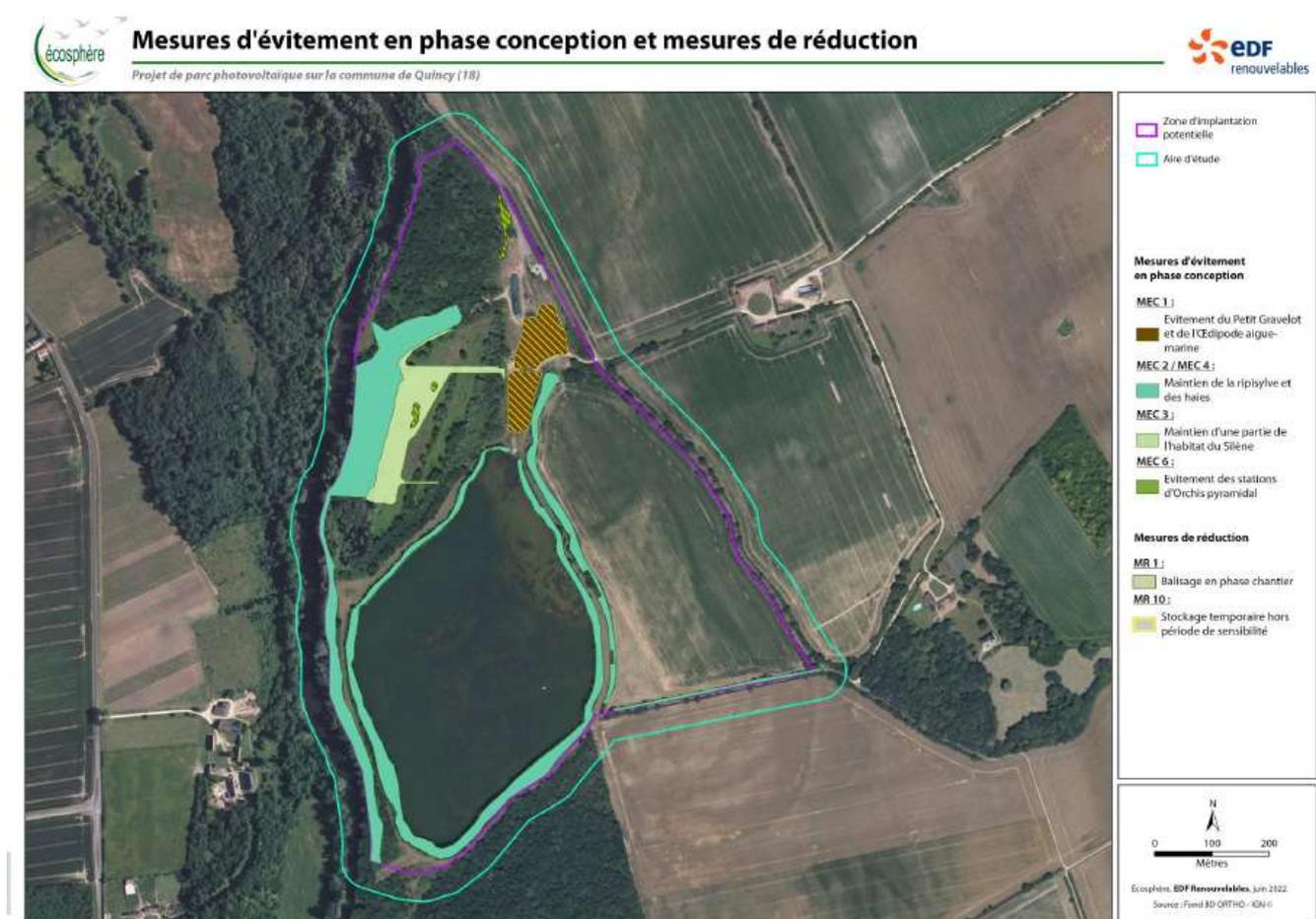
Bourges, le 09/01/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Claire GOBLET

Annexe 2

Localisation des mesures d'évitement du projet et des mesures de réduction



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-001 du 09/01/2024

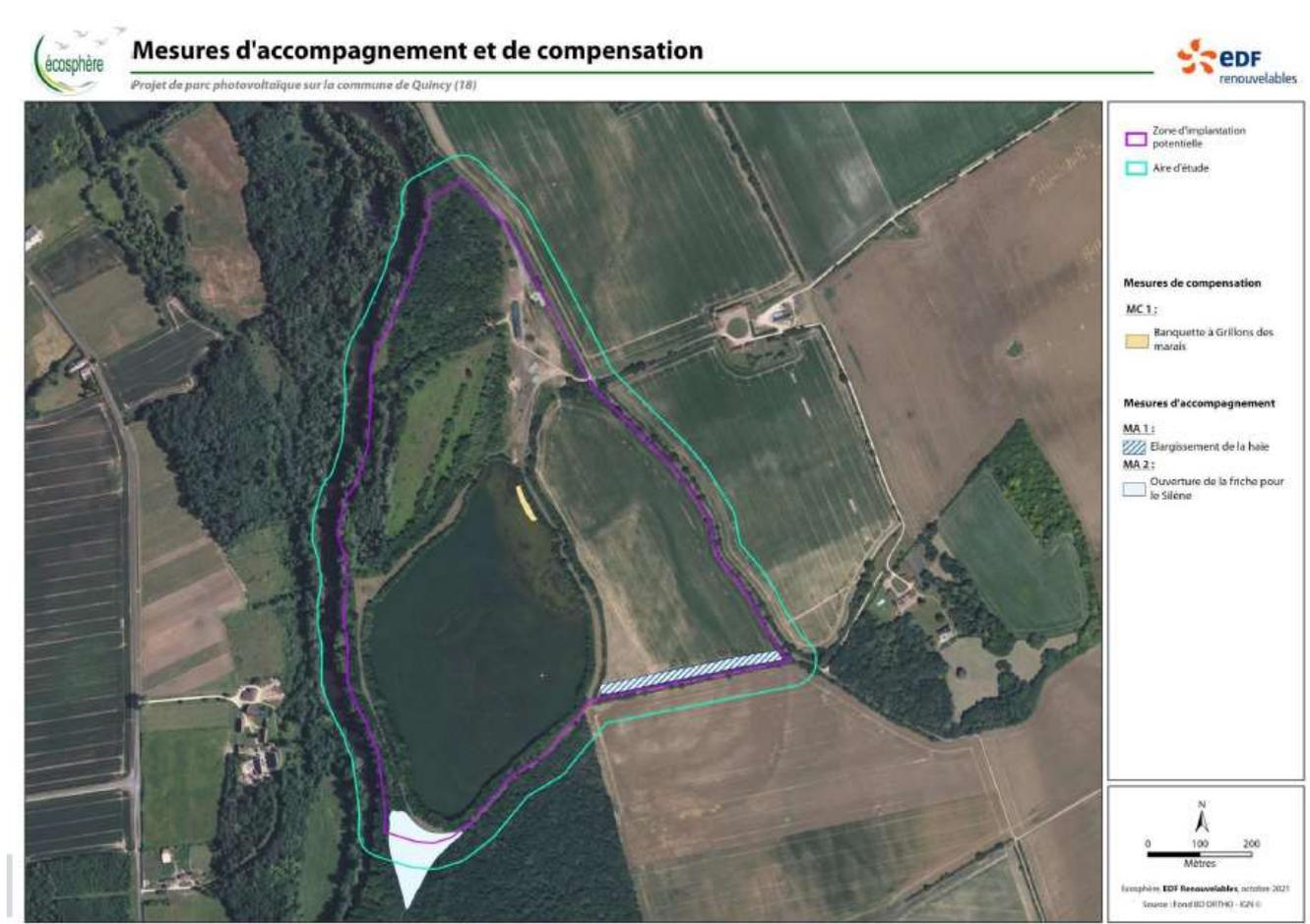
Bourges, le 09/01/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Claire GOBLET

Annexe 3

Localisation des mesures d'accompagnement du projet et de compensation



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-001 du 09/01/2024

Bourges, le 09/01/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Claire GOBLET